

# décrets et arrêtés

## ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

### Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 25 mai 2018, portant délégation de signature.

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 18 juillet 2018, chargeant Madame Amel Seket, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, des fonctions de directeur d'administration centrale à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Amel Seket, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple, est habilitée à signer par délégation du président de l'assemblée des représentants du peuple tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 25 avril 2018 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2018.

*Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## MINISTERE DU COMMERCE

### Par décret gouvernemental n° 2018-446 du 18 mai 2018.

Madame et Messieurs dont les noms suivent, sont nommés membres n'exerçant pas à temps complet au conseil de la concurrence :

- les magistrats Sondes Echeick et Issam Yahaoui, au titre des membres magistrats judiciaires,
- Monsieur Mustapha Beltaief, au titre des personnalités à compétence dans le domaine du droit,
- Monsieur Mohamed Chokri Rejeb, au titre des personnalités à compétence dans le domaine de la concurrence.

## MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion, et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et notamment ses articles 4 et 5,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, fixant les attributions du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires,

Vu le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes,

Vu le décret n° 2014-4775 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation des services et des établissements publics relevant du ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les valeurs limites et les seuils d'alerte des concentrations des polluants dans l'air ambiant, en vue de la protection de la santé et de l'environnement.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

**Air ambiant** : l'air extérieur formant la couche atmosphérique inférieure (troposphère), à l'exception de l'air à l'intérieur des lieux de travail.

**Marges de dépassement** : les taux qui peuvent être ajoutés aux valeurs limites des polluants de l'air ambiant, selon l'année indiquée dans les calendriers de l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Les valeurs limites et les seuils d'alerte des concentrations des polluants de l'air ambiant sont fixés et appliqués conformément aux calendriers figurant à l'annexe du présent décret gouvernemental. Ils sont périodiquement révisés en concertation avec les services compétents du ministère de la santé.

Art. 4 - Il est procédé au prélèvement et à l'analyse d'échantillons de l'air ambiant conformément aux méthodes fixées par les normes tunisiennes en vigueur. A défaut, sont appliquées les méthodes à l'échelle internationale reconnues.

Art. 5 - Lorsque le niveau de concentration de l'un des polluants de l'air dépasse le seuil d'alerte pendant la durée qui lui est fixée à l'annexe du présent décret gouvernemental, les autorités compétentes informent le public par tous les moyens disponibles et prennent toutes les mesures administratives et pratiques nécessaires afin de réduire ce niveau en deçà du seuil d'alerte.

Art. 6 - Est abrogée la norme tunisienne relative aux valeurs limite et valeurs guide des polluants dans

l'air ambiant homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 décembre 1994,

Art. 7 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de la santé, le ministre du transport et le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Pour Contreseing  
Le ministre de l'industrie  
et des petites et moyennes  
entreprises*

**Slim Feriani**

*Le ministre des affaires  
locales et de  
l'environnement*

**Riadh Mouakher**

*Le ministre de la santé*

**Imed Hammami**

*Le ministre du transport*

**Radouane Ayara**

*Le Chef du  
Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

## ANNEXE

### Valeurs limites et seuils d'alerte des polluants de l'air ambiant

#### 1. Dioxyde d'azote (NOI)

##### 1. Valeurs limites :

• **Moyennes horaires : 200  $\mu\text{g}/\text{m}^3$**  prises sur toute l'année avec 175 heures de dépassement autorisées par année. Cette valeur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	100	50	30	0

• **Moyenne annuelle : 40  $\mu\text{g}/\text{m}^3$**

Cette valeur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	90	60	30	0

Les concentrations de polluants de l'air sont ramenées aux conditions de température et de pression suivantes : 293°K et 101,3 kPa.

**Seuils d'alerte : 400  $\mu\text{g}/\text{m}^3$**  en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives. Cette valeur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### 2. Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

##### Valeurs limites :

• **Moyennes horaires : 350  $\mu\text{g}/\text{m}^3$**  avec 24 heures de dépassement autorisées par année. Cette valeur limite est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	90	60	30	0

• **Moyennes journalières sur l'année : 125  $\mu\text{g}/\text{m}^3$**  avec 3 jours de dépassement autorisés par année. Cette valeur limite est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	75	50	30	0

Les concentrations de polluants de l'air sont ramenées aux conditions de température et de pression suivantes : 293 K et 101,3 kPa.

- **Seuil d'alerte : 500  $\mu\text{g}/\text{m}^3$**  en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives. Cette valeur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 3. Particules en suspension dont le diamètre est inférieur ou égale à 10 micromètre (PM<sub>10</sub>)

#### - Valeurs limites :

• **Moyennes journalières sur l'année** : 50 µg/m<sup>3</sup> cette valeur limite est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, la valeur limite de l'année 2021 sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m <sup>3</sup> )	50	30	10	0

• **Moyenne annuelle** : 40 µg/ m<sup>3</sup>. Cette valeur limite est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/ m <sup>3</sup> )	18	12	6	0

- **Seuils d'alerte** : 150 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière dépassé pendant trois jours consécutifs Cette valeur sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les valeurs limite et les seuils d'alerte précités ne s'appliquent qu'à la part des concentrations non liées à des événements naturels. On définit par "événements naturels" les événements suivants : éruptions volcaniques, activités sismiques, vents violents et remise en suspension atmosphérique ou transport de particules naturelles provenant de régions désertiques.

### 4. Particules en suspension dont le diamètre est inférieur ou égale à 2.5 micromètre (PM<sub>2,5</sub>)

#### Valeurs limites :

• **Moyennes journalières sur l'année** : 35 µg/m<sup>3</sup> cette valeur limite est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, la valeur limite de l'année 2021 sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m <sup>3</sup> )	25	15	5	0

• **Moyenne annuelle** : 20 µg/m<sup>3</sup>. Cette valeur limite est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, la valeur limite de l'année 2021 sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m <sup>3</sup> )	5	3	1	0

Les valeurs limites précitées ne s'appliquent qu'à la part des concentrations non liées à des événements naturels. On définit par "événements naturels" les événements suivants : éruptions volcaniques, activités sismiques, vents violents et remise en suspension atmosphérique ou transport de particules naturelles provenant de régions désertiques.

## 5. L'ozone (O<sub>3</sub>)

### Valeurs limites :

• **Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures continues : 120 µg/m<sup>3</sup>** avec 25 jours de dépassements autorisés par année. Cette valeur limite est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m <sup>3</sup> )	75	50	30	0

- **Seuil d'alerte : 360 µg/m<sup>3</sup>** en moyenne horaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 6. Monoxyde de carbone (CO)

### Valeurs limites :

• la moyenne journalière maximum pour 8 heures continues : 10 mg/m<sup>3</sup>.

• la moyenne journalière maximum pour une heure : 40 mg/m<sup>3</sup>.

## 7. Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)

**Valeur limites : 5 µg/m<sup>3</sup>** en moyenne annuelle, valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m <sup>3</sup> )	3	2	1	0

## 8. Les métaux lourds

### • Plomb (Pb)

**Valeur limites : 0,5 µg/m<sup>3</sup>** en moyenne annuelle.

### • Arsenic (As), Cadmium (Cd) et Nickel (Ni)

**Valeurs limites : calculées par rapport au contenu total des particules en suspension dont le diamètre est inférieur ou égale à 10 micromètre (PM<sub>10</sub>) :**

- **Arsenic (As) : 6 ng/m<sup>3</sup>** en moyenne annuelle.

- **Cadmium (Cd) : 5 ng/m<sup>3</sup>** en moyenne annuelle.

- **Nickel (Ni) : 20 ng/m<sup>3</sup>** en moyenne annuelle.

## 9. Sulfures d'Hydrogène (H<sub>2</sub>S)

**Valeur limites : 200 µg/m<sup>3</sup>** pour la moyenne horaire.

## 10. Benzo (a) pyrène

- **Valeur limites : 1 ng/m<sup>3</sup>** pour la moyenne annuelle calculée en fonction du contenu total des particules en suspension dont le diamètre est inférieure ou égale à 10 micromètre (PM<sub>10</sub>)

**Décret gouvernemental n° 2018-448 du 18 mai 2018, fixant le mode de fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, les modalités de connexion à ce réseau et son utilisation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et notamment son article 3,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2007-446 du 6 mars 2007, fixant l'organigramme de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires,

Vu le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 6 mai 2015, fixant la liste des domaines d'activités polluantes de l'air pour lesquels les exploitants d'installations y opérant sont tenus de contrôler les polluants de l'air à la source et de connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe le mode de fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, les modalités de connexion à ce réseau et son utilisation.

Art. 2 - Le réseau national de surveillance de la qualité de l'air fonctionne sous forme d'un système complet comprenant les composantes suivantes :

- un poste central national de surveillance de la qualité de l'air qui collecte les informations des différentes stations fixes et des laboratoires mobiles de surveillance de la qualité de l'air,

- des stations fixes de surveillance de la qualité de l'air composées d'un ensemble d'appareils de mesure des polluants de l'air ambiant,

- des laboratoires mobiles de surveillance de la qualité de l'air composés d'un ensemble d'appareils de mesure des polluants de l'air ambiant et à la source,

- des plateformes de modélisation et de prévision de la qualité de l'air qui sont des logiciels intégrant les données sur la qualité de l'air avec les prévisions de la météorologie afin de prévoir la qualité de l'air à court, moyen et long terme,

- une base de données contenant les informations relatives à la qualité de l'air dans toutes les zones qui font l'objet d'une surveillance. Ces informations sont mises à la disposition des parties concernées.

Art. 3 - L'agence nationale de protection de l'environnement assure le fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, la gestion de ses équipements et son développement et ce en coordination avec les ministères concernés.

Pour localiser les zones qui nécessitent l'installation de stations fixes, sont notamment pris en considération les études relatives à la densité démographique, le trafic routier, la présence des zones industrielles, les facteurs climatiques et les reliefs et les données épidémiologiques et sanitaires.

Le réseau national de surveillance de la qualité de l'air assure la collecte et l'analyse des informations, l'observation des dépassements des valeurs limites des polluants de l'air et l'information des structures compétentes pour prendre les procédures exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4 - En vertu du présent décret gouvernemental, est créée une commission de surveillance de la qualité de l'air qui veille à surveiller la qualité de l'air, à organiser et à fixer le programme de fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air. Elle est chargée notamment :

- de contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale dans le domaine de la qualité de l'air,

- d'assurer le suivi du système d'informations et de données fournies par les appareils et les équipements, qu'ils soient des stations fixes ou des laboratoires mobiles de surveillance de la qualité de l'air,

- de proposer des études sectorielles et spécialisées et d'observer les prévisions relatives à la qualité de l'air afin de fournir les informations nécessaires,

- de proposer les solutions et les mesures adéquates pour prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts sur la santé et l'environnement, ainsi que les procédures préventives et curatives nécessaires pour la préservation de la qualité de l'air,

- de diffuser les informations relatives à la qualité de l'air par la publication de rapports annuels et de bulletins périodiques,

- de proposer les procédures qui doivent être prises dans le domaine de l'information relative aux risques et destinées aux organismes intervenants et au public.

La commission de surveillance de la qualité de l'air est présidée par le directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- cinq (5) représentants du ministère des affaires locales et de l'environnement, dont trois (3) représentants de la section environnement,

- un (1) représentant du ministère de la défense nationale,

- deux (2) représentants du ministère chargé de la santé,

- un (1) représentant du ministère chargé du développement,

- deux (2) représentants du ministère chargé du transport,

- deux (2) représentants du ministère chargé de l'industrie,

- un (1) représentant du ministère chargé de l'équipement.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'environnement, sur proposition des ministres concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

Art. 5 - Le secrétariat de la commission de surveillance de la qualité de l'air est confié à l'agence nationale de protection de l'environnement qui se charge notamment :

- d'organiser les réunions de la commission,

- de préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour,

- de transmettre les convocations aux membres de la commission pour assister aux réunions,

- de rédiger les procès-verbaux et d'assurer leur suivi.



Art. 6 - Toutes les stations fixes et les laboratoires mobiles de surveillance de la qualité de l'air relevant de l'agence nationale de protection de l'environnement sont connectés au réseau national de surveillance de la qualité de l'air. Peuvent également être connectées, le cas échéant, toutes les stations fixes relevant des établissements publics et privés.

Le poste central national du réseau national de surveillance de la qualité de l'air est connecté à un poste au niveau du ministère de la santé afin de lui permettre d'accéder aux informations relatives à la qualité de l'air ambiant et d'évaluer ses impacts sanitaires et ce, conformément aux conditions et modalités fixées par la commission créée en vertu de l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Les exploitants des installations exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air, fixés conformément à l'article 9 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007, sont tenus de remplir et de signer l'annexe jointe au présent décret gouvernemental et de la déposer à l'agence nationale de protection de l'environnement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental ou à partir de l'entrée de l'installation en phase d'exploitation. Les exploitants sont tenus d'informer l'agence de toute modification envisagée des données déclarées.

En outre, ils sont tenus de choisir l'une des modalités mentionnées à l'annexe au présent décret gouvernemental pour connecter, à leurs frais, leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air.

L'exploitant de l'installation ne peut adopter la modalité proposée pour la connexion au réseau qu'après approbation et signature de ladite annexe par l'agence nationale de protection de l'environnement.

Art. 8 - Les exploitants des installations mentionnés à l'article 7 du présent décret gouvernemental sont tenus de fournir à l'agence nationale de protection de l'environnement un rapport sur les appareils qui vont être utilisés lors de l'opération de mesure des polluants, les spécificités de calibrage et d'étalonnage et ce avant leur fonctionnement.

En outre, ils doivent fournir à l'agence un relevé annuel concernant les mesures des polluants et les certificats de calibrage et d'étalonnage.

Art. 9 - Les exploitants des installations mentionnés à l'article 7 du présent décret gouvernemental, sont tenus de faire fonctionner les appareils de mesure en continue avec une moyenne annuelle d'au moins 80% des périodes d'activité de l'installation et d'envoyer les données au poste central de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Art. 10 - Les exploitants des installations mentionnés à l'article 7 du présent décret gouvernemental sont tenus de fournir à l'agence un rapport détaillé justifiant le cas de rupture d'envoi des données ou le cas de panne.

Art. 11 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de la défense nationale, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du transport et le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Le Chef du  
Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing  
Le ministre de la défense  
nationale*  
**Abdelkarim Zbidi**  
*Le ministre du  
développement, de  
l'investissement et de la  
coopération internationale*

**Zied Laadhari**  
*Le ministre de l'industrie  
et des petites et moyennes  
entreprises*

**Slim Feriani**  
*Le ministre des affaires  
locales et de  
l'environnement*

**Riadh Mouakher**  
*Le ministre de la santé*  
**Imed Hammami**  
*Le ministre du transport*

**Radouane Ayara**

**Annexe relative aux modalités de connexion des installations  
exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air au réseau  
national de surveillance de la qualité de l'air**

Données relatives au responsable de l'opération de connexion  
des unités au réseau national de surveillance de la qualité de l'air

Personne physique (1) .....
Nom : .....
Prénom : .....
N° de la carte d'identité nationale : .....
Délivrée le ..... : à : .....
Profession : .....
Adresse : .....
Code Postal : .....
N° de téléphone : ..... Fax : .....
Adresse e-mail : .....

Personne morale (2) .....
Nom de l'entreprise : .....
Forme de l'entreprise : .....
L'objet social de l'entreprise : .....
Adresse de l'entreprise : ..... Code Postal : .....
Siège social : .....
Matricule fiscale : .....
N° de téléphone : ..... Fax : .....
Adresse e-mail : .....

Représentant légal .....
Nom .....
Prénom .....
N° de la carte d'identité nationale .....
Délivrée le ..... à .....

<b>Le technicien responsable de l'opération de connexion</b>
Nom .....
Prénom .....
N° de la carte d'identité nationale.....
Délivrée le ..... à .....

## Données relatives aux cheminées ou aux conduites d'infiltration des gaz

Nombre de cheminées

1  2  3  4  5  6

1- Cheminée n° 1 : .....

a- Description de la source des émissions dans l'air et les unités connectées à cette cheminée

.....  
.....

b- Température des gaz à la sortie de la cheminée :

T° mesurée ..... °C ;

c- Humidité relative des gaz à la sortie de la cheminée :

..... %;

d- Vitesse et débit des gaz :

V mesurée ..... m/s

Débit de sortie des gaz ..... m<sup>3</sup>/h

e- Dimensions de la cheminée

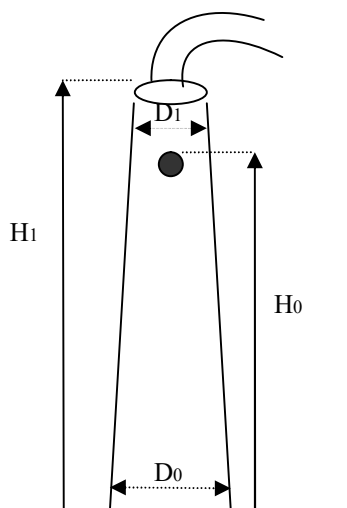
\* Conduite Circulaire : D1 = mm

DO = ..... mm

\* Conduite rectangulaire : Long ..... mm larg ..... mm

\* Hauteur de la cheminée (par rapport au sol) H1 ..... m

\* Lieu de prélèvement H0 ..... m



**2- Cheminée n° 2 :** .....

a- Description de la source des émissions dans l'air et les unités connectées à cette cheminée

.....  
.....

b- Température des gaz à la sortie de la cheminée :

T° mesurée ..... °C ;

c- Humidité relative des gaz à la sortie de la cheminée :

..... %;

d- Vitesse et débit des gaz :

V mesurée ..... m/s

Débit de sortie des gaz ..... m<sup>3</sup>/h

e- Dimensions de la cheminée

\* Conduite Circulaire : D1 = ..... mm

D0 = ..... mm

\* Conduite rectangulaire : Long ..... mm larg ..... mm

\* Hauteur de la cheminée (*par rapport au sol*) H1 ..... m

\* Lieu de prélèvement H0 ..... m

**3- Cheminée n° 3 :** .....

a- Description de la source des émissions dans l'air et les unités connectées à cette cheminée

.....  
.....

b- Température des gaz à la sortie de la cheminée :

T° mesurée ..... °C ;

c- Humidité relative des gaz à la sortie de la cheminée :

..... %;

d- Vitesse et débit des gaz :

V mesurée ..... m/s

Débit de sortie des gaz ..... m<sup>3</sup>/h

e- Dimensions de la cheminée

\* Conduite Circulaire : D1 = ..... mm

D0 = ..... mm

\* Conduite rectangulaire : Long ..... mm larg ..... mm

\* Hauteur de la cheminée (*par rapport au sol*) H1 ..... m

\* Lieu de prélèvement H0 ..... m

**4- Cheminée n° 4 :** .....

a- Description de la source des émissions dans l'air et les unités connectées à cette cheminée

.....  
.....

b- Température des gaz à la sortie de la cheminée :

T° mesurée ..... °C ;

c- Humidité relative des gaz à la sortie de la cheminée :

..... %;

d- Vitesse et débit des gaz :

V mesurée ..... m/s

Débit de sortie des gaz ..... m<sup>3</sup>/h

e- Dimensions de la cheminée

\* Conduite Circulaire : D1 = ..... mm

D0 = ..... mm

\* Conduite rectangulaire : Long ..... mm larg ..... mm

\* Hauteur de la cheminée (*par rapport au sol*) H1 .....m

\* Lieu de prélèvement H0 ..... m

## Données relatives aux appareils de mesure utilisés

### Appareil de mesure des poussières .....

Type de l'appareil .....

Méthode de mesure .....

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage .....

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage .....

.....

.....

### Appareil de mesure du dioxyde de soufre .....

Type de l'appareil .....

Méthode de mesure .....

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage .....

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage .....

.....

.....

### Appareil de mesure des oxydes d'azote .....

Type de l'appareil .....

Méthode de mesure .....

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage .....

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage .....

.....

.....

### Appareil de mesure du monoxyde de carbone .....

Type de l'appareil .....

Méthode de mesure .....

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage .....

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage .....

.....

.....

**Appareil de mesure des composés fluorés** .....

Type de l'appareil .....

Méthode de mesure .....

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage .....

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage .....

.....

.....

**Appareil de mesure des composés organiques volatiles (COV)** .....

Type de l'appareil .....

Méthode de mesure .....

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage .....

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage .....

.....

.....

**Données relatives à la modalité de connexion  
au réseau national de surveillance de la qualité de l'air**

a- Ligne téléphonique : .....

RTC

ADSL

Autre

b- Spécificité du MODEM

- Type .....

- Vitesse .....

c- Méthode de connexion aux appareils de mesure

Numérique

Analogique

Autre

\* Numérique

RS 232

RS 482

Autres

\* Analogique

0-10 Volt

4-20 mA

Autres

\*Autres

d- Spécificité du logiciel de récupération des données

- Nom du logiciel .....

- Version.....

- Maison mère .....

e- Type de la base de données

Access

Oracle

Autre

f- Type des données récupérées

Excel

Texte

Autre

g- Spécificité du système d'acquisition des données



**h- Protocole de communication entre le système d'acquisition des données et la base de données**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Décret gouvernemental n° 2018-449 du 18 mai 2018, fixant les critères et le barème des montants des transactions en matière d'infractions relatives à la qualité de l'air.**

Le chef du gouvernement,  
 Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,  
 Vu la constitution,  
 Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,  
 Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,  
 Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,  
 Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et notamment son article 15,  
 Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,  
 Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,  
 Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,  
 Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires,

Vu le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du président du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alertes de la qualité de l'air,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les critères et le barème des montants des transactions que l'agence nationale de protection de l'environnement peut conclure avec les personnes physiques et morales en infraction, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007.

Art. 2 - Les critères de la transaction portant sur les infractions visées à l'article 15 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007 sont fixés comme suit :

- l'engagement du contrevenant à cesser de commettre les faits entraînant la poursuite,
- l'engagement du contrevenant de prendre les mesures nécessaires pour limiter et éliminer la pollution.

Art. 3 - Les montants transactionnels pour les infractions visées à l'article 15 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007 sont fixés conformément au tableau suivant :

Article	Infraction	Sanction	Montant de la transaction
Article 13 paragraphe premier	Infraction au paragraphe premier de l'article 9	Amende de mille dinars (1000D) à cinquante mille dinars (50.000D)	20% du montant de l'amende proposée dans le procès-verbal de l'infraction
	Infraction au paragraphe premier de l'article 10		
	Infraction au paragraphe premier de l'article 11		
Article 13 paragraphe 2	Infraction au paragraphe 2 de l'article 9	Amende de cent dinars (100D) à dix mille dinars (10.000D)	20% du montant de l'amende proposée dans le procès-verbal de l'infraction
	Infraction au paragraphe 2 de l'article 10		
	Infraction au paragraphe 2 de l'article 11		

Art. 4 - En cas de récidive pour infraction aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007, le taux du tarif de la transaction mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental est porté au double.

Art. 5 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de la justice, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de la justice*

**Ghazi Jeribi**

*Le ministre de l'industrie*  
*et des petites et moyennes*  
*entreprises*

**Slim Feriani**

*Le ministre des affaires*  
*locales et de*  
*l'environnement*

**Riadh Mouakher**

*Le ministre de la santé*

**Imed Hammami**

*Le Chef du*  
*Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de la santé du 18 mai 2018, fixant le nombre d'habitants requis pour déterminer les agglomérations urbaines nécessitant l'élaboration de plans de conservation de la qualité de l'air.**

Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007, sur la qualité de l'air et notamment son article 4,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 2013-2862 du 10 juillet 2013, portant organisation du 12<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitat,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alertes de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2014, fixant la date et les modalités d'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe le nombre d'habitants requis pour déterminer les agglomérations urbaines nécessitant l'élaboration de plans de conservation de la qualité de l'air, en application de l'article 4 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007. Les agglomérations urbaines peuvent englober un ou plusieurs périmètres communaux et une ou plusieurs zones industrielles, à condition qu'ils soient limitrophes.

Art. 2 - Des plans de conservation de la qualité de l'air sont élaborés pour les agglomérations urbaines dont le nombre d'habitants dépasse cent mille (100.000) habitants, ainsi que pour les agglomérations qui enregistrent un dépassement ou qui risquent de dépasser les valeurs limites ou les seuils d'alerte de la qualité de l'air.

Art. 3 - Les plans de conservation de la qualité de l'air sont élaborés en deux étapes :

- la première étape englobe les agglomérations urbaines dont le nombre d'habitants dépasse deux cent cinquante mille (250.000) habitants,

- la deuxième étape englobe les agglomérations urbaines qui comptent entre cent mille (100.000) et deux cent cinquante mille (250.000) habitants.